

**MAIRIE**  
de **VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 03/03/2023 et complétée le 02/05/2023**

**Demande affichée en mairie le : 03/03/2023**

**N° PC 011 426 23 D0002**

Par :	<b>Madame SANCHEZ Margaux</b>
Demeurant à :	<b>24 rue du 11 Novembre 11160 PEYRIAC MINERVOIS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEGLY (11600) Lotissement « Les Portes du Minervois » Lot 9</b>
Cadastré :	<b>426 AZ 134</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison individuelle avec garage</b>

### **Le Maire de VILLEGLY**

VU la demande de permis de construire présentée le 03/03/2023 par Madame SANCHEZ Margaux,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé lotissement « Les Portes du Minervois » à VILLEGLY (11600), lot 9 ;
- pour une surface de plancher créée de 126,5 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, zone 1AUb,

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 426 21 D0001 délivré le 21/05/2021, lot 9,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 23/06/2022,

**Considérant** l'article 2.2.6 du règlement du lotissement qui recense les servitudes particulières auxquelles sont soumis certains lots du lotissement,

**Considérant que** le lot 9 est grevé d'une servitude de passage d'un fossé de colature d'eaux pluviales d'une largeur minimale de 3,00 mètres le long des limites Nord et Ouest de la parcelle,

**Considérant** l'article 2.3.1c) du règlement du lotissement qui précise que les façades adopteront des couleurs de teintes claires,

**Considérant que** le projet prévoit un enduit teinté dans la masse avec finition talochée de teinte T80 beige qui est une couleur foncée,

**ARRETE**

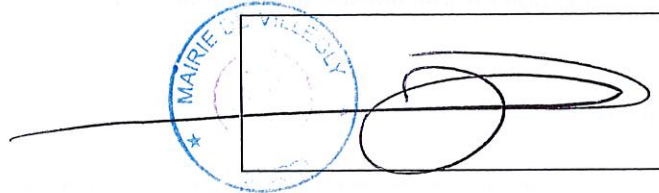
**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de l'application des prescriptions édictées dans les articles 2 et 3,

**Article 2 :** Les acquéreurs devront garantir l'entretien du fossé de colature d'eaux pluviales. Ainsi, un accès piéton (portillon) devra être réalisé afin de pouvoir y accéder facilement. Aucune construction ne devra être édifiée sur cette bande de 3,00 mètres,

**Article 3 :** La couleur des façades de l'habitation devra être de teinte claire.

VILLEGLY, le 26 JUIN 2023

Le Maire,  
Alain MARTY

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Villegly, with the text 'MAIRIE VILLEGLY' and a star. To the right of the stamp is a rectangular box containing a handwritten signature in black ink.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 426 23 D0002